



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ SUR LE PROJET D'EXTENSION D'UN ÉTABLISSEMENT
DE FABRICATION D'ÉLÉMENTS MÉTALLIQUES DE CLÔTURES
COMMUNES DE CONGRIER ET RENAZÉ (53)
SOCIÉTÉ DIRICKX INDUSTRIES**

n° PDL-2022-5944

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays-de-la-Loire a été saisie du projet d'extension d'un établissement de fabrication d'éléments métalliques de clôtures, porté par la société Dirickx Industries, sur les communes de Congrier et Renazé (53).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis par voie électronique : Bernard Abrial, Paul Fattal et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version 1 de janvier 2023 du dossier d'étude d'impact.

1 Présentation du projet et de son contexte

La société Dirickx Industries exploite une usine de fabrication de clôtures et portails métalliques sur le site de « La Tréfilerie », situé à cheval sur les communes mayennaises de Congrier et Renazé, riveraines du département du Maine-et-Loire, à une quarantaine de kilomètres au sud-ouest de Laval.

Le site est desservi par la route départementale (RD) 110, joignant les centres-villes de Congrier et Renazé, respectivement à 3,5 km et 1,6 km. Il occupe une superficie totale de 26,8 hectares.

Son exploitation, soumise au régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est actuellement régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-P-1474 du 27 octobre 2006.

L'établissement en fonctionnement¹ permet le travail mécanique et thermique des métaux, le traitement de surface et de peinture, ainsi que le stockage de matières entrantes, de produits semi-finis et de produits finis.

Il comprend notamment deux bâtiments d'activité (de 26 150 m² et 4 200 m²), un bâtiment administratif (1 390 m²), une zone de stockage extérieur, une zone d'accès pour les véhicules et d'attente pour les poids-lourds, plusieurs parkings à ciel ouvert, deux plans d'eau reliés par un cours d'eau canalisé sous l'établissement, des espaces libres en prairies.

1 Il fonctionne avec trois ateliers : fabrication de grilles barreaudées et de poteaux, fabrication de panneaux soudés et de poteaux, fabrication de rouleaux soudés.

Le présent projet d'extension de l'établissement vise la construction d'un nouveau bâtiment, la restructuration des activités et l'accroissement des capacités de production et de stockage, ainsi que l'amélioration de certains procédés de production.

Il prévoit :

- la construction d'un nouveau bâtiment d'activité (de 4 685 m²) ;
- la réalisation de voiries nouvelles pour accéder à ce bâtiment ;
- l'aménagement d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales (de 1 700 m³) ;
- l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie (de 2 560 m³) ;
- la construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux résiduaires industrielles et le démontage de la station existante ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques sur au moins 30 % de la surface de toiture².

Le nouveau bâtiment est essentiellement destiné à accueillir les activités productives (transférées et additionnelles, ainsi que certains volumes de stockage)³. Les espaces libérés dans les anciens bâtiments serviront essentiellement pour le stockage. Ce réagencement des activités vise à permettre le doublement de la capacité de production existante.

En plus des activités existantes (et transférées), le bâtiment nouveau permettra d'accueillir :

- une nouvelle ligne de refendage des bobines (découpe des bobines de métal dans la longueur) ;
- deux lignes supplémentaires de fabrication de panneaux de grillage ;
- une nouvelle ligne de traitement de surface ;
- une nouvelle ligne de peinture en poudre polyester.

L'étude d'impact évoque une phase transitoire ayant fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance en 2021, correspondant à la réalisation d'une partie du périmètre de projet précédemment décrit. Elle traite, dans ce contexte, de l'ensemble des évolutions portées au site par rapport à l'exploitation telle qu'autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2006.

Le site industriel Dirickx est implanté dans un environnement à dominante agricole, toutefois marqué au nord et au nord-ouest par la présence d'une zone résidentielle, et celle d'habitations plus isolées au sud et à l'est.

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 34 km du projet. Trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) sont recensées dans un rayon de 5 km autour du projet, la plus proche étant la ZNIEFF de type 1 de « l'ancienne ardoisière de Saint-Aignan », à environ 700 m.

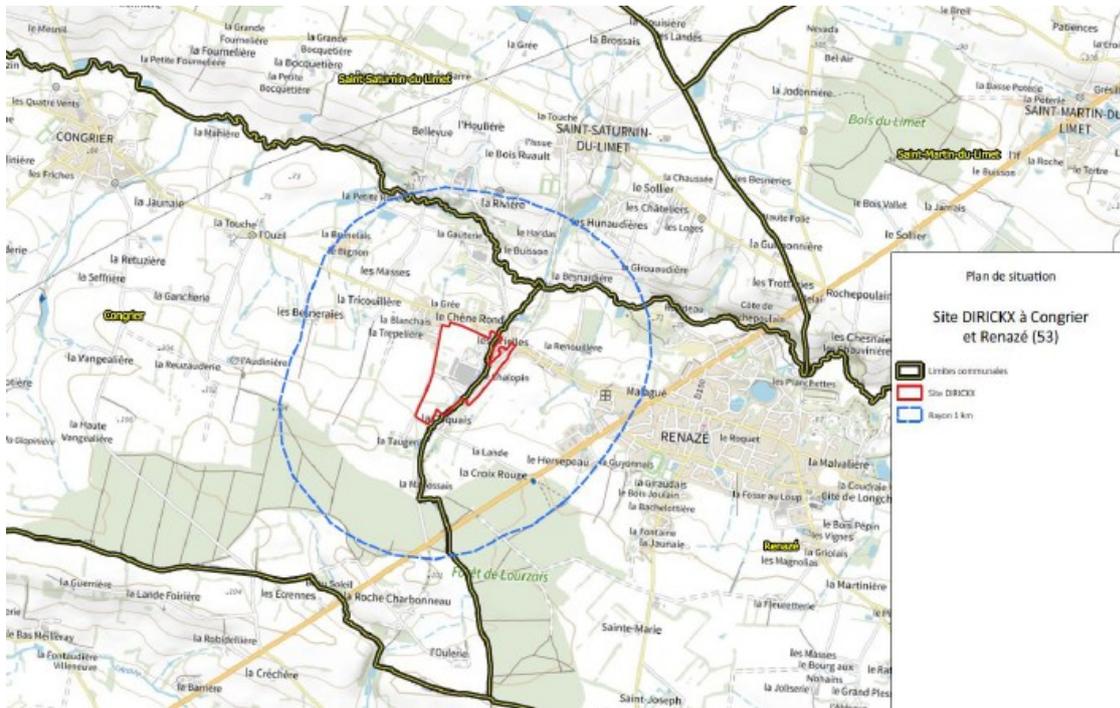
Le projet fait l'objet de demandes de dérogations au titre de la réglementation relative aux espèces protégées.

Le projet de remise en état du site après son exploitation vise un nouvel usage industriel.

Les communes de Congrier et Renazé sont couvertes chacune par un plan local d'urbanisme (PLU). Elles font partie de la communauté de communes du Pays de Craon, qui s'est dotée d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 22 juin 2015.

2 Il conviendrait de préciser si cette proportion s'applique à la surface de l'ensemble des bâtiments ou seulement à celle du bâtiment d'extension.

3 A l'exception de la production de grilles barreaudées et de rouleaux soudées.



Situation et périmètre (en trait rouge) du projet (source : étude d'impact – page 14)



Périmètre (en trait rouge) et situation actuelle du site de projet (source : étude d'impact – page 15)



Plan du projet (source : plan annexé à l'étude d'impact)

Le bâtiment d'extension est figuré à l'ouest avec le détail des lignes de production. Les surfaces blanches correspondent aux bâtiments existants, les surfaces grisées aux espaces de circulation et de parkings, la surface à l'angle nord-ouest au merlon planté, les surfaces bleutées aux étangs amont et aval ainsi qu'aux bassins d'eaux pluviales et d'eaux d'extinction d'incendie.

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- les effets sur les milieux naturels, la biodiversité et le paysage ;
- la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- la prévention des nuisances sur les milieux humains et notamment la pollution sonore ;
- le réaménagement du site en fin de période d'exploitation.

3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

3.1 Étude d'impact

Globalement, l'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues de manière proportionnée aux enjeux identifiés. La MRAe émet cependant quelques observations pour certaines d'entre elles qui seront détaillées dans la suite de l'avis.

Analyse de l'état initial de l'environnement, impacts et mesures ERC

Au titre des milieux naturels, l'analyse de l'état initial de l'environnement appelle des précisions :

- sur la méthodologie d'inventaire faunistique des différents taxons, et pour chacun d'eux sur les dates et horaires d'inventaires, et le nombre d'individus contactés ;
- sur la méthodologie de classification des enjeux adoptée pour les habitats et la faune.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les dispositions et méthodologies mises en œuvre pour les inventaires faunistiques et la classification des enjeux liés aux habitats et à la faune.

Effets cumulés avec d'autres projets

Le rayon de 1 km autour du site Dirickx pour la recherche d'effets cumulés avec d'autres projets n'apparaît pas suffisamment grand au regard des enjeux identifiés pour le projet, notamment sur la biodiversité, la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les nuisances sur les milieux humains, ou le paysage.

La MRAe recommande d'élargir le champ de la recherche d'effets cumulés avec d'autres projets en fonction des échelles d'incidences potentielles du projet

3.2 Résumé non technique

Le résumé non-technique fait l'objet d'un document distinct, facilement identifiable. Il présente les mêmes caractéristiques que l'étude d'impact, sans toutefois traiter les effets cumulés ni la justification des choix.

La MRAe recommande de présenter un résumé non technique complété des effets cumulés et de la justification des choix, de nature à permettre au lecteur de connaître l'ensemble des volets de l'étude d'impact.

4 Analyse des variantes, justification des choix effectués

L'étude argumente que le présent projet de renforcement et d'extension, lié à des activités déjà installées sur un site offrant des espaces libres, permet de limiter les nouvelles surfaces imperméabilisées, d'éviter la création de nouveaux réseaux ou de nouvelles routes, ainsi que des impacts sur le paysage ou les éléments patrimoniaux, par rapport à toute option d'implantation sur un autre site.

Cet argumentaire de principe n'est toutefois étayé par aucune description de sites alternatifs envisagés.

Par ailleurs, parmi les espaces libres évoqués sur place, le projet rejette d'emblée certaines parcelles jugées trop petites pour accueillir l'ensemble des installations envisagées, sans explorer de variantes d'extension et de renforcement sur site susceptibles de répartir autrement les installations dans ces espaces libres, et de conduire potentiellement à de moindres impacts que ceux du choix retenu.

De manière plus générale, et s'agissant notamment d'un projet qui comporte des demandes de dérogations relatives à la destruction des espèces protégées, il est attendu qu'il justifie les choix effectués à travers une analyse explicite comparée de ses effets et incidences au regard des solutions de substitution qui ont pu être étudiées sur d'autres sites et sur le site d'implantation actuel.

La MRAe recommande de mieux justifier les choix effectués, en particulier en approfondissant l'analyse qui a conduit à exclure des alternatives possibles sur d'autres sites et des variantes possibles sur le même site.

5 Prise en compte de l'environnement par le projet, mesures destinées à éviter, réduire voire compenser les effets du projet sur l'environnement

5.1 Milieux naturels - Faune - Flore

Les sites Natura 2000 les plus proches sont ceux des « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » et des « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière », situés à plus de 30 km du projet.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches sont les ZNIEFF de type 1 de « l'ancienne ardoisière de Saint-Aignan » et du « teruil de la Répénélais », et la ZNIEFF de type 2 des « forêt d'Ombree et bois de Chazé », respectivement à 700 m du projet pour la première et environ 5 km pour les autres.

Le périmètre de projet⁴ est localisé à proximité de deux corridors écologiques identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays-de-la-Loire⁵ : l'un autour du cours d'eau le Chéran et l'autre reliant le Chéran à un massif forestier plus au sud.

Un cours d'eau traversant le site Dirickx et y alimentant deux plans d'eau est identifié « cours d'eau corridor » au sein de la trame verte et bleue définie dans le SCoT du Pays de Craon. Le plan local d'urbanisme (PLU) de Renazé⁶ repère une haie à préserver en limite sud du site, ainsi qu'un « corridor écologique à planter ou à réhabiliter » entre cette haie et une zone humide à l'est.

L'étude⁷ relève la présence sur le site de deux zones humides à enjeu de conservation fort, de 6 295 m² à l'ouest des bâtiments et de 1 092 m² sur la rive du plan d'eau amont, ainsi que d'une troisième à enjeu très faible (283 m² en bordure sud de la prairie nord).

4 Dans ses parties sud-ouest et sud.

5 SRCE adopté le 30 octobre 2015 et porté aujourd'hui par le schéma régional d'aménagement et de développement durables et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 7 février 2022.

6 PLU de Renazé approuvé le 5 septembre 2017.

7 Le rapport d'inventaire des zones humides (daté de janvier 2021) est livré en annexe de l'étude d'impact.

L'inventaire de la faune établit la présence sur le site de trente-et-une espèces patrimoniales⁸ ou protégées d'oiseaux, trois d'amphibiens, deux de reptiles, et neuf espèces de chiroptères, une de mammifère terrestre, ainsi que des indices de présence du Grand capricorne (insecte saproxylophage) sur quinze vieux chênes. L'inventaire de la flore ne recense aucune espèce à enjeu de conservation.

L'étude indique que le projet va impacter :

- 3 655 m² de zones humides, comprenant 1 576 m² de saulaie marécageuse et 1 313 m² de pelouse à Agrostide stolonifère ;
- 1 706 m² de végétations buissonnantes⁹ ;
- 30 m de haie épineuse ;
- 432 m² de zone rudérale ;
- 98 m² de mare ;
- 8 454 m² de prairie mésophile de pâture, 696 m² de prairie mésophile en cours d'enfrichement, 2 997 m² de prairie de fauche, 2,6 ha de cultures.

Il prévoit également d'abattre un chêne pédonculé isolé abritant le Grand capricorne.

La destruction de saulaie, de buissons et de haies épineuses constitue essentiellement une perte d'habitats de reproduction et d'alimentation pour l'avifaune (en particulier la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre, le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe), d'habitats terrestres pour les amphibiens en période d'estivage et d'hivernage, ainsi que d'habitat favorable au Hérisson d'Europe.

La destruction d'une mare de 98 m² constitue une perte d'habitat de reproduction des amphibiens (Crapaud épineux, complexe Grenouille verte, Triton palmé).

La destruction de buissons, de haies épineuses, de zones rudérales et de prairies mésophiles en cours d'enfrichement représente une perte d'habitats favorables aux reptiles recensés (Lézard des murailles, Lézard à deux raies).

Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures compensatoires :

- la création d'une zone humide d'une surface totale de 3 750 m², dont 3 185 m² de saulaie et 565 m² de pelouse à Agrostide stolonifère, dans le prolongement d'une saulaie déjà existante, au niveau d'une zone humide pédologique identifiée à proximité de l'étang de la Guillotière, également sur le bassin versant du Chéran. L'implantation retenue de cette mesure concerne une parcelle actuellement cultivée, située à 3 km à l'ouest du projet, et dont la commune de Congrier est propriétaire. Le dossier devra toutefois mieux justifier l'adéquation de cette mesure avec l'ensemble des fonctionnalités des zones humides impactées ;
- la création d'une mare de faible surface en eau (100 m²), de faible profondeur (1 m en moyenne), présentant des berges en pente douce sur l'ensemble de son périmètre, au sein de la prairie de pâture du site, et à proximité d'une mare existante présentant elle-même des caractéristiques favorables aux amphibiens. Cette mare sera créée avant destruction de celle qu'elle viendra remplacer, et avant les travaux d'arasement de la végétation. Elle sera alimentée par les eaux météoriques. Le dossier devra

8 Une espèce patrimoniale est une espèce pour laquelle il existe un doute sérieux quant à son maintien dans un bon état de conservation à l'échelle régionale lorsqu'elle subit une destruction ou une dégradation de son site de reproduction ou de son aire de repos.

9 638 m² de fourrés, 746 m² de fourrés à prunelliers et ronces, 322 m² de ronces.

toutefois démontrer que la mare à créer sera fonctionnelle avant la destruction de la mare qu'elle vise à compenser ;

- l'installation en bordure de cette mare de trois hibernaculums (abris à amphibiens et reptiles) et de deux grosses souches ;
- la végétalisation, sur une superficie de 1 ha, d'un merlon situé dans la partie nord-ouest du site Dirickx (plantation d'espèces d'Ajonc d'Europe, de Cornouiller sanguin, d'Erable champêtre, de Chêne vert, de Chêne liège, de Bouleau et de Sorbier).

A titre de mesure de réduction, l'arbre à Grand capricorne abattu sera défolié, élagué puis débité en billes de bois de 3 à 4 m, positionnées et cerclées dans leur orientation initiale contre deux arbres à Grand Capricorne de la haie bocagère au sud du site Dirickx, à proximité d'autres sujets âgés de Chêne pédonculé qui pourront potentiellement être colonisés.

La haie bocagère, les arbres abritant le Grand capricorne, et plus largement l'ensemble des chênes pédonculés du site, seront entretenus par une taille en têtard qui favorise la ponte du Grand capricorne.

Le dossier décline les mesures de suivis retenues pour 30 ans sur les zones de compensation pour la faune, les mares et zones humides, et la végétation.

Elles comprennent quatre passages pour la faune et deux passages pour la flore par an les cinq premières années, puis un passage tous les cinq ans jusqu'à N+30. Des mesures correctives pourront être prises en cas d'efficacité insuffisante des mesures retenues. L'objectif de taux de reprise pour les plantations sur merlon est de 90 %, avec remplacement de chaque sujet mort ou dépérissant.

En phase chantier, les habitats sensibles conservés seront mis en défens par le moyen de clôtures de chantier ou de filets de protection, et d'un balisage.

Une mesure de vérification des arbres avant abattage afin de confirmer l'absence d'espèces protégées (chiroptères, insectes saproxyliques) sera mise en œuvre.

L'abattage de l'arbre à Grand capricorne est prévu en dehors de la période de reproduction et de vol des imagos (adultes), et le comblement de la mare en dehors de la période de reproduction des amphibiens considérés.

Si elle permet d'éviter la période de reproduction des oiseaux, reptiles et mammifères protégés, la programmation des travaux d'arasement des végétations arbustives et arborées entre décembre et février présente un risque de mortalité non négligeable vis-à-vis des amphibiens (en phase terrestre), des reptiles et des mammifères terrestres (en période d'hivernage).

L'étude indique que le projet fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées selon les articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Tout porteur de projet doit donc conduire et expliciter une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Seul un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, uniquement s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable et s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.

Compte tenu des observations faites notamment sur la recherche de solution de substitution raisonnables et sur le maintien du bon état de conservation des espèces, la MRAe ne peut conclure sur la justification de cette demande de dérogation.

La MRAe recommande :

- **de mieux justifier l'adéquation de la mesure de récréation d'une zone humide avec l'ensemble des fonctionnalités écologiques identifiées des zones humides impactées ;**
- **de démontrer le caractère fonctionnel de la mare à créer avant la destruction de la mare actuelle ;**
- **de mieux justifier de la demande de dérogation espèces protégées au regard de solution de substitution raisonnable et de la préservation du bon état de conservation des espèces concernées ;**
- **de garantir la mise en œuvre d'un calendrier de travaux de nature à prendre en compte les risques de mortalité en particulier des amphibiens, des reptiles et des mammifères terrestres.**

L'étude argumente de la distance du projet au site Natura 2000 le plus proche (30 km), de l'absence de milieux d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 dans le périmètre de projet, et de l'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur à l'aval du projet susceptible d'incidence sur un site Natura 2000, pour conclure à l'absence d'impact direct ou indirect significatif sur le site Natura 2000 des « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » et les espèces d'intérêt communautaire qui y sont présentes.

La MRAe n'a pas d'observation sur ce point.

5.2 Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le site industriel Dirickx est implanté dans le bassin versant de l'Oudon¹⁰ (eaux superficielles), au droit de la masse d'eau souterraine du même nom.

Il n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Un cours d'eau traverse le site industriel en reliant deux plans d'eau : le premier en amont au sud du bâtiment principal et le second en aval au nord. Ce cours d'eau est canalisé¹¹ sous le site entre les plans d'eau, incluant notamment une chute due à la différence de niveau au droit de l'étang amont. Après l'étang aval, le cours d'eau rejoint le Chéran¹², qui passe au nord du site. Le fonctionnement hydraulique actuel du cours d'eau en traversée de site ne sera pas modifié par les travaux d'extension.

10 Affluent de la Mayenne.

11 Réseau canalisé sous l'usine en diamètre 800 mm sur environ 250 m.

12 Affluent de l'Oudon.

Synoptique de l'usage de l'eau sur l'usine Dirickx

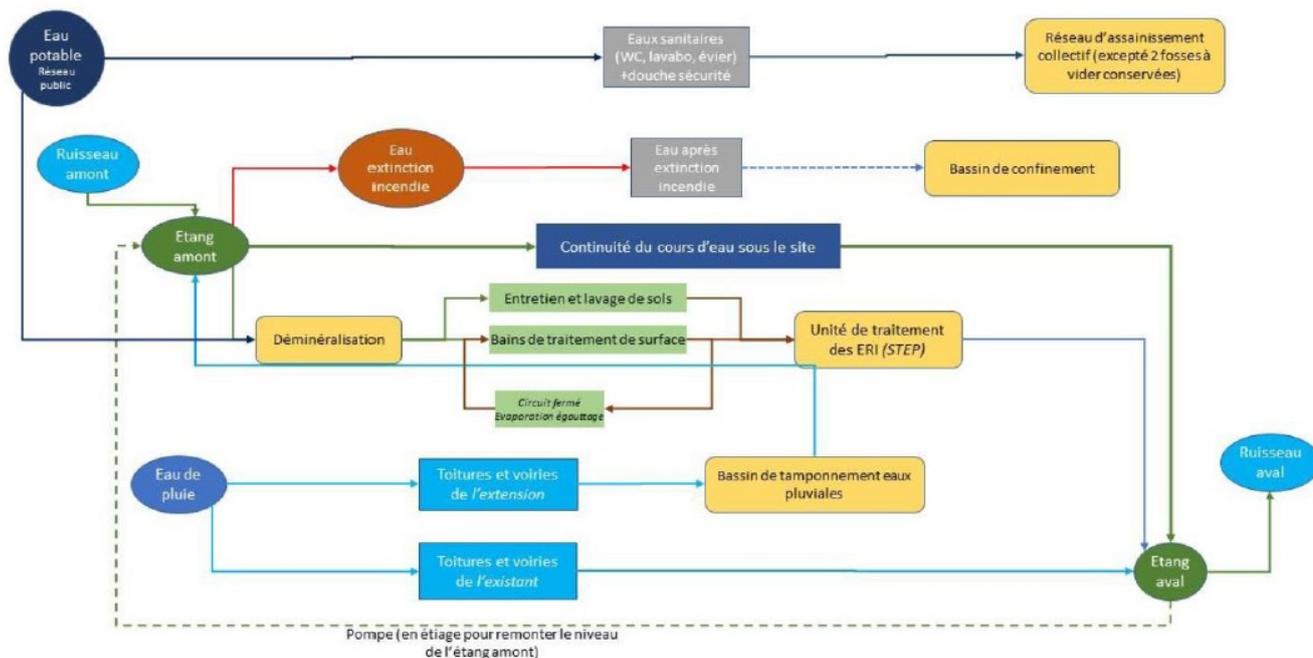


Figure 108 : Synoptique de l'eau (Source : AConstruct, V2R)

(source : étude d'impact)

Eaux de process industriel

Le process industriel (essentiellement lié aux bains de traitement de surface) est et restera alimenté par deux types de ressource :

- l'eau de l'étang amont, pour un prélèvement maximum actuellement autorisé de 500 m³/j ;
- l'eau potable du réseau de ville, pour une consommation maximale actuellement autorisée de 50 m³/j, comprenant aussi leur usage pour les eaux sanitaires et les douches sécurité.

L'exploitation de l'eau de l'étang amont sera privilégiée.

Toutefois, en période d'étiage, la surveillance du niveau d'eau de l'étang et de sa qualité pourront déclencher la réduction voire l'arrêt complet du pompage dans l'étang et l'usage complémentaire d'eau du réseau de ville (dans les limites d'un plafond global de 100 m³/j, les besoins du site en eau étant au total de 36 500 m³/an).

Au plan quantitatif, l'étude souligne :

- qu'une augmentation des étapes de rinçage permet de ne pas accroître la consommation d'eau du process industriel par rapport à la situation actuelle ;
- que les volumes prélevés dans l'étang amont et utilisés dans le process sont restitués dans l'étang aval ;
- qu'ils peuvent même être augmentés des volumes éventuellement injectés dans le process venant de l'eau du réseau de ville.

Les eaux résiduaires industrielles (ERI : eaux de rinçage, bains usés de dégraissage) feront l'objet de divers traitements dans la nouvelle station d'épuration ERI : coagulation, alcalinisation-précipitation, floculation, décantation, filtration, ajustement du pH, puis seront acheminées vers l'étang aval.

Le contrôle complet de la station de traitement est automatisé¹³.

Au plan qualitatif :

- le projet adopte une technique alternative aux phosphatations¹⁴, de nature à optimiser le process et la qualité de ses rejets (usage d'un produit sans phosphate, chromate, amines ou sels de nickel, sans nano-particules, sans DCO, répondant aux exigences de la réglementation REACH, et dont le traitement requiert une simple neutralisation avec une élimination standard des déchets) ;
- l'étude présente une analyse de la compatibilité du rejet des ERI traitées avec le maintien du bon état des milieux en s'appuyant sur les valeurs limites d'exposition (VLE) fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- cette analyse conclut que le respect des normes de qualité environnementales (NQE)¹⁵ n'est pas assuré pour plusieurs paramètres¹⁶ en dessous d'un seuil minimal de débit dans le cours d'eau correspondant au débit de 255 l/s sur le Chéran au point de mesure de La Boissière¹⁷ ;
- dans ce contexte, le projet prévoit que, lorsque le débit du Chéran à la Boissière aura un débit inférieur à 255 l/s, il n'y aura pas de rejet de la station d'épuration vers le milieu naturel, et les effluents traités seront envoyés en centre spécialisé de gestion des effluents industriels.

Il est toutefois attendu une analyse plus explicite de la capacité du milieu naturel à accepter les effluents industriels sortants après traitement au regard des objectifs qualitatifs de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), ainsi que des voies de transfert associées aux rejets aqueux.

La MRAe recommande de mieux justifier l'analyse de la capacité du milieu naturel à accepter les effluents industriels après traitement au regard des objectifs qualitatifs de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), ainsi que celle des voies de transfert des rejets aqueux.

Par ailleurs, les boues de décantation de la station sont pressées et déshydratées (Teneur en eau inférieure à 70 %) puis stockées en big-bag pour évacuation en décharge de classe 1 ; le volume de boues à évacuer est estimé à 15 T/an.

Eaux d'extinction d'incendie et confinement

L'étang amont sert de réserve¹⁸ répondant au besoin de la ressource en eau d'incendie sur le site (estimés de 1 620 m³).

13 Notamment contrôle continu de débit et de pH, contrôle quotidien du chrome hexavalent, contrôle hebdomadaire de rejets en aluminium, fer, nickel, plomb, zinc, matières en suspension, fluorures, nitrites, azote global, phosphore, hydrocarbures, demande chimique en oxygène.

14 Les techniques actuellement en œuvre utilisent du phosphate de fer et du phosphate de zinc pour le traitement de surface.

15 Une norme de qualité environnementale (NQE) est définie comme la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote, qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement. La notion de NQE est apparue dans le contexte réglementaire de la directive cadre sur l'eau (DCE).

16 En l'occurrence, les paramètres chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn).

17 Cette valeur de débit sur le Chéran n'est pas atteinte de juin à octobre, sur une période d'observation allant de 1972 à 2022.

18 Ce plan d'eau est aménagé à cet effet avec une aire de stationnement et deux cannes d'aspiration.

Un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie et de confinement de pollutions éventuelles sera créé pour une capacité de 2 560 m³. Les eaux confinées seront analysées et envoyées vers un site de traitement approprié.

En cas d'incendie, il n'y aura plus de transfert vers la station de traitement des ERI ni vers les étangs.

Compte tenu de la configuration hydraulique du site, le confinement des eaux d'extinction pendant un incendie nécessite la réalisation d'une surverse du cours d'eau entre l'étang amont et l'étang aval, afin de répondre à l'obligation de maintien de la continuité du cours d'eau et du débit de réserve¹⁹ du cours d'eau (fixée par l'article L.214-18 du code de l'environnement).

Cette surverse active sera mise en œuvre par le biais d'une canalisation²⁰ reliant les deux plans d'eau et d'une pompe permettant d'assurer l'écoulement lorsque le débit d'alimentation de l'étang amont sera supérieur au besoin d'extinction incendie.

En plus d'un contrôle visuel hebdomadaire, la mesure du débit sur l'étang amont sera réalisée par empotage²¹.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales des voiries et toitures existantes sur le site seront collectées et renvoyées vers l'étang aval, comme c'est le cas actuellement.

Les eaux pluviales issues des voiries et des toitures de l'extension seront dirigées vers un bassin de tamponnement pour réduire les effets de l'imperméabilisation, puis vers l'étang amont, afin d'alimenter le process industriel et d'en limiter la consommation d'eau potable.

Le bassin de tamponnement, dimensionné pour une pluie de retour de 30 ans et un débit de fuite de 14 l/s, aura une capacité de 1 700 m³. Les eaux de voiries seront traitées par un séparateur à hydrocarbures en amont de leur arrivée dans le bassin.

En cas d'incendie ou de pollution, la sortie du bassin de tamponnement vers l'étang amont sera fermée, afin de permettre au bassin de tamponnement, selon les cas, de servir de réserve d'eau (incendie) ou de réorienter les eaux polluées vers le bassin de confinement dédié.

D'un point de vue global, la MRAe observe la fragilité des dispositifs retenus, en particulier pour le process industriel, au regard des besoins de son alimentation, des enjeux de préservation des ressources quantitatives et qualitatives du cours d'eau, et des moyens complémentaires à développer en période d'étiage dans le bassin versant sensible de l'Oudon.

L'usage du prélèvement dans l'étang amont est conditionné au rejet des volumes au moins correspondants dans l'étang aval, et cette condition atteint certaines limites à la fois pour la continuité du process et pour la préservation des flux et de la qualité biologique du cours d'eau.

Dans ce contexte, l'analyse d'une alternative de moindre impact environnemental consistant à dissocier complètement le cours d'eau des besoins de l'exploitation industrielle, aurait dû être envisagée et présentée dans le dossier. Cette alternative pourrait viser également un moindre impact sur la biodiversité sur le long terme, ainsi que sur le régime hydrologique à l'étiage.

L'incidence de la sur-évaporation engendrée par les deux plans d'eau traversés par le ruisseau aurait également pu être appréhendée dans l'étude.

19 Débit de réserve de 2,2 l/s, calculé sur la base du dixième du module du cours d'eau au droit du site Dirickx.

20 Canalisation existante qui sera adaptée pour contourner le bâtiment projeté.

21 Relevé du temps de remplissage d'un seau à partir de l'eau du cours d'eau.

5.3 Milieux humains - Nuisances

L'établissement industriel Dirickx est implanté dans un environnement essentiellement composé de terres agricoles, à l'exception d'une zone résidentielle développée au nord et au nord-ouest, le long de la RD 110.

Au sein des surfaces agricoles l'entourant, se trouvent également un hameau d'habitations et un hébergement touristique proche d'un plan d'eau et d'un boisement au sud, des habitations isolées à l'ouest, des bâtiments d'exploitations agricoles à l'est.

L'établissement recevant du public (ERP) sensible le plus proche est l'hôpital du sud-ouest mayennais, situé à environ 800 m sur la commune de Renazé.

Les centres-villes de Congrier et Renazé sont respectivement à 3,5 km et 1,6 km du projet.

L'accès principal au site Dirickx se fait au nord par la RD 110, à la fois pour les poids-lourds et pour les véhicules des employés.

Un accès secondaire à l'ouest, par le chemin de la Taugerie (donnant sur la RD 110) sera décalé vers le nord pour permettre une desserte plus directe²² de l'extension projetée par les poids lourds livrant les matières premières²³.

Cette évolution est de nature à exposer de nouvelles habitations riveraines aux nuisances provoquées par le trafic routier, en particulier les nuisances sonores.

L'étude indique que le site sera en activité 240 jours par an, que les chargements/déchargements ont lieu entre 8h00 et 17h00, les trafics de poids lourds sur le site entre 8h00 et 20h00, et que les déplacements des employés sont répartis sur trois périodes de changements d'équipes, la société fonctionnant en 3 x 8 heures.

Compte tenu de l'augmentation projetée des productions, des expéditions de produits finis et des livraisons de matières premières nécessaires, le trafic futur lié à l'activité de la société Dirickx est estimé à 100 camions par jour, soit un maximum de 200 passages de poids lourds (contre 160 passages actuellement), et à un maximum de 660 passages de véhicules particuliers (contre 634 actuellement)²⁴ dans l'hypothèse majorante où tous les employés travailleraient le même jour.

Sur la base des valeurs mesurées en 2018 et 2021, l'étude souligne que le trafic actuellement généré sur la RD 110 par l'activité de l'entreprise Dirickx représente la quasi-totalité du trafic de poids lourds (et 20 % du trafic de véhicules légers) recensés entre le site de projet et Congrier, et la moitié du trafic de poids lourds (et 12 % du trafic de véhicules légers) recensés entre le site de projet et Renazé.

Compte-tenu des proportions importantes de l'activité de l'entreprise sur les flux de trafics de la RD 110 à proximité du site, l'étude gagnerait à analyser plus précisément leur évolution au regard de flux projetés de la RD 110 dans le futur et à une échelle territoriale plus large, en particulier pour les poids lourds.

Prévention des émissions sonores

La principale source de bruit sur le secteur est liée au trafic routier.

22 Selon le dossier, l'alimentation de l'extension en matières premières par l'accès principal sur la RD 110 engendrerait la circulation de poids lourds sur une grande distance à travers les zones de stockage extérieures.

23 Bobines et feuillards d'acier.

24 Le projet étant associé à une augmentation du nombre d'employés sur le site, estimé à terme à 330 contre 317 actuellement.

Une campagne de mesures acoustiques réalisée en 2019 conclut que l'activité de l'entreprise Dirickx est conforme à la réglementation sur les émissions sonores, en limite de propriété et en zones d'émergences.

La délocalisation des activités productives vers un nouveau bâtiment aura pour effet de déplacer les sources des émissions sonores.

Une modélisation acoustique des niveaux sonores du projet a été réalisée en 2021 à l'aide du logiciel Cadnaa, en intégrant deux nouveaux points en limites de propriété et deux nouvelles zones d'émergences réglementées (correspondant à des habitations proches au sud et à l'ouest).

Sur ces fondements, l'étude conclut que l'activité sur le site dans sa configuration projetée sera conforme aux valeurs limites d'émissions, à la fois sur les limites de propriété et en zones d'émergences réglementées.

Considérant toutefois certaines incertitudes de la campagne acoustique et de la modélisation d'impact sonore, le projet prévoit la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques dans l'année suivant la mise en service de l'extension afin de valider la conformité réglementaire des émissions sonores.

Par ailleurs, le projet prévoit la réalisation d'un merlon²⁵ d'une surface de 1 ha, dans la partie nord-ouest du site, de nature à faire obstacle à la diffusion du bruit vers les maisons riveraines sur cette partie de secteur résidentiel.

Traitement des sols – Risques de pollution des sols

Le projet implique des terrassements pour la construction du nouveau bâtiment, le creusement du bassin de tamponnement des eaux pluviales et celui du bassin de confinement des eaux d'extinction, conduisant à l'extraction d'un volume d'environ 150 000 m³ de déblai .

Ces volumes de terre serviront entièrement à ériger le merlon précédemment évoqué, ainsi qu'un talus le long de l'étang amont.

Les dispositions de chantier seront prises pour prévenir et réduire les risques de pollution accidentelle des sols et du sous-sol en phase travaux (stockage de tout produit polluant dans des contenants et sur des rétentions adaptées, aires étanches aménagées pour intervention sur les engins, kits d'intervention en cas de fuite, etc).

En phase d'exploitation, le projet n'entraîne pas le stockage ni l'usage de nouveaux produits dangereux ou toxiques.

La station d'épuration et les réserves de réactifs seront placées au sein d'une rétention étanche et résistante aux produits en présence, de nature à limiter les risques de pollution des sols.

Prévention des rejets atmosphériques

Les émissions atmosphériques liées à l'activité de l'établissement seront liées aux gaz d'échappement des poids lourds utilisés pour les transports, aux chaudières au fioul maintenues sur le site, et aux rejets issus des opérations de traitement (fours, ligne de traitement de surface).

L'augmentation des rejets de gaz d'échappement liée à l'accroissement du trafic routier sur l'établissement Dirickx n'est pas évaluée.

Le dossier projette une réduction des émissions de polluants atmosphériques issues du chauffage au fioul, associé au transfert d'une grande part des activités dans un nouveau bâtiment jouissant de meilleures performances d'isolation thermique, toutefois sans l'estimer davantage.

25 Ce merlon fait l'objet de plantations traitées dans le présent avis au chapitre 5.1 sur les milieux naturels.

Il évoque enfin la suppression de l'ensemble des points de rejets des installations de l'usine existante, à l'exception du four à pyrolyse et des rejets de la ligne de rouleaux soudés, sans en chiffrer les bénéfices.

L'étude mentionne la conformité des mesures de suivi des émissions atmosphériques du site en 2022 aux limites de l'arrêté d'autorisation d'exploiter en vigueur, et s'appuie sur le respect des valeurs limites d'émission applicables par les rejets futurs pour conclure à l'absence d'incidence du projet sur la qualité de l'air extérieur.

Il est attendu toutefois qu'elle justifie mieux de l'analyse des voies de transfert associées aux rejets dans l'atmosphère vis-à-vis des populations riveraines.

La MRAe recommande de mieux justifier dans l'analyse les voies de transfert des rejets atmosphériques.

5.4 Paysage

Le projet s'implantera sur un site industriel existant au sein d'un paysage majoritairement agricole accueillant toutefois des habitations isolées susceptibles d'être impactées.

L'étude juge ces impacts limités en argumentant d'un décaissement important du bâtiment projeté (portant toutefois son niveau de faîtage à 93 m NGF, par rapport au niveau du sol des terrains avoisinants de 85 à 87 m NGF au sud et à l'ouest) et de la création d'un merlon végétalisé le long des façades sud et ouest du nouveau bâtiment.

Par ailleurs, le merlon boisé de 1 ha en partie nord-ouest du site masquera la visibilité des habitations proches en secteur résidentiel.

Pour autant, l'étude gagnerait à mieux démontrer ces propos en les illustrant par exemple de photomontages permettant de visualiser les points de vue des habitations concernées sur le futur bâtiment et/ou les futurs merlons et le travail prévu de leur paysagement.

La MRAe recommande de compléter l'étude en illustrant par des photo-montages l'intégration du projet dans le paysage et vis-à-vis des habitations riveraines.

5.5 Climat et vulnérabilité au changement climatique

Le dossier prévoit une hausse de consommation d'électricité sur le site, essentiellement liée à l'augmentation de production projetée. La hausse de puissance électrique nécessaire est estimée à 3 000 kVA.

L'électricité générée par les panneaux photovoltaïques installés en toiture de bâtiment est estimée entre 1 850 et 2 300 kVA. Elle sera intégralement réinjectée sur le réseau public.

Une meilleure isolation thermique du bâtiment projeté par rapport à l'existant et la récupération de la chaleur émise par les appareils sont censées engendrer une baisse de consommation en matière de chauffage, cependant non évaluée à ce stade.

Par ailleurs, l'étude d'impact n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet, notamment liées aux activités de production, aux déplacements induits de poids lourds, aux aménagements plantés et aux plans d'eau.

La MRAe recommande de réaliser le bilan des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du projet .

6 Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état du site en cas d'arrêt de son exploitation vise un usage futur à vocation industrielle.

Elle comprend notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets (élimination des déchets résiduels, vidange des cuves de rétention et de l'ouvrage de traitement des eaux pluviales) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion (évacuation des matières combustibles, mise en sécurité des circuits électriques...)
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, si nécessaire (diagnostic et études des sols avec procédure de dépollution éventuelle) ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol.

7 Conclusion

Le projet concerne l'extension, la restructuration des activités et l'accroissement des capacités de production et de stockage de l'usine de fabrication de clôtures et portails métalliques Dirickx sur les communes de Congrier et Renazé.

La justification des choix effectués sur le projet demande que soit approfondie l'analyse des alternatives possibles sur d'autres sites et des variantes sur le même site.

Au titre des milieux naturels, l'étude appelle des compléments visant à mieux justifier la prise en compte des enjeux identifiés, notamment sur les zones humides, ainsi que l'utilisation d'une demande de dérogation sur les espèces protégées.

La MRAe recommande de mieux justifier l'analyse de la capacité du milieu naturel à accepter les effluents industriels après traitement dans la station d'épuration, ainsi que l'analyse des voies de transfert des rejets aqueux et de celles des rejets atmosphériques.

Les émissions de gaz à effet de serre devront être évaluées sur l'ensemble du cycle de vie du projet.

Enfin, la MRAE s'interroge sur l'opportunité d'analyser une alternative consistant à dissocier complètement le cours d'eau des besoins de l'exploitation industrielle, au regard des limites pressenties des solutions retenues à ce stade.

Nantes, le 30 mars 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire,



Bernard Abrial